

## L'entrepôt douanier au 1<sup>er</sup> mai 2016

### **I. Modification de la typologie**

La typologie de l'entrepôt douanier est remaniée avec le code des douanes de l'Union (CDU) :

- entrepôt douanier public de type I : ex-entrepôt douanier de type A ;
- entrepôt douanier public de type II : ex-entrepôt douanier de type B ;
- entrepôt douanier public de type III : ex-entrepôt douanier de type F (inexistant en France) ;
- entrepôt douanier privé : il reprend les modalités offertes par les ex-entrepôts de type C et E, celles de l'ex-type D étant supprimées. Les différentes modalités permises par une autorisation d'entrepôt douanier privé seront précisées dans le futur bulletin officiel des douanes (BOD) relatif à l'entrepôt douanier, mais elles diffèrent globalement très peu de ce que permettent les entrepôts de type C et E à l'heure actuelle.

### **II. Détermination de la valeur**

#### **2.1 Détermination de la valeur en application du code des douanes communautaire (CDC) et des dispositions d'application du CDC (DAC)**

Des changements interviennent également en matière de valeur à retenir pour la taxation des marchandises. Sous l'empire des règles du CDC et des DAC, deux cas de figure existaient :

- pour les entrepôts douaniers de types A, B, C et E : la valeur en douane et le taux de change retenus pour les marchandises étaient ceux applicables au moment de l'apurement du régime ;
- pour les entrepôts douaniers de type D et E+D : la valeur en douane et le taux de change retenus pour les marchandises étaient ceux applicables au moment du placement sous le régime.

#### **2.2. Détermination de la valeur en application du CDU, du règlement délégué du CDU (RDC) et du règlement d'exécution du CDU (REC)**

Désormais, en application de l'article 128 du REC, la valeur applicable pour la taxation des marchandises lors de l'apurement du régime dépend de l'existence ou non d'une vente des marchandises avant leur introduction sur le territoire douanier de l'Union (TDU) :

- si la vente a eu lieu avant l'introduction des marchandises sur le TDU (article 128-1 du REC) : la valeur transactionnelle retenue est celle de la dernière vente immédiatement intervenue avant l'introduction des marchandises sur le TDU ;
- s'il n'y a pas eu de vente avant l'introduction sur le TDU, alors la vente à prendre en compte est la première intervenue sur ce dernier (article 128-2 du REC).

En tout état de cause, le taux de change à retenir lors de la mise en libre pratique est désormais

obligatoirement celui du jour de l'apurement du régime.

### **III. Application de l'équivalence**

#### **3.1. Stockage commun de marchandises équivalentes au sens du CDC et des DAC**

Dans le cadre du stockage commun de marchandises équivalentes, il est actuellement possible de stocker des marchandises non-Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier avec des marchandises de l'Union à deux conditions :

- qu'elles soient équivalentes (même code NC, même caractéristiques techniques et même qualités commerciales) ;
- qu'il soit impossible d'identifier le statut douanier de chaque marchandise.

Lors de la sortie des marchandises stockées dans les locaux, l'opérateur choisit les marchandises considérées comme étant non-Union et celles comme étant de l'Union. Le régime de l'entrepôt douanier n'est apuré que pour les marchandises considérées comme non-Union, sans jamais pouvoir dépasser la quantité de marchandises placées sous le régime.

#### **3.2. Stockage commun de marchandises équivalentes au sens du CDU, du RDC et du REC**

La notion d'équivalence telle qu'elle existe dans le cadre du régime du perfectionnement actif est étendue à l'entrepôt douanier<sup>1</sup>.

Désormais, cette modalité s'entend comme l'utilisation de marchandises équivalentes avec changement de statut simultané : lorsque des marchandises de l'Union sont sorties des locaux (pour exportation ou placement sous un autre régime douanier), la même quantité de marchandises équivalentes non-Union change simultanément de statut et devient des marchandises de l'Union.

Le changement de statut lors de l'utilisation de marchandises équivalentes doit figurer dans les écritures de suivi du régime le plus rapidement possible (a maxima dans la journée).

### **IV – Extension du champ autorisé pour la vente au détail**

La règle générale est que la vente au détail est interdite pour les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Cependant, l'article 527-2 des DAC permettaient pour des motifs précis le recours à la vente au détail. L'article 201 du RDC reprend les motifs existants qui permettent d'y avoir recours, et l'étend désormais à la vente à distance, y compris par internet.

---

1 Article 223 du CDU, article 169 du RDC et articles 268 et 269-1 du REC.